

Accord de libre-échange Canada-États-Unis

Comme vous le savez sans doute, monsieur le Président, ce n'est certes pas la première fois que la Chambre s'interroge sur la recevabilité du point de vue procédural d'un projet de loi omnibus. En effet, le 26 janvier 1971, celui qui à l'époque était député de la circonscription d'Halifax—Hants-Est a invoqué le Règlement pour s'opposer au projet de loi C-207, tendant à la réorganisation du gouvernement. Ce jour-là, comme en fait foi le hansard à la page 2760, le député s'est exprimé en ces termes:

Si nous adoptons le bill C-207 et s'il devenait une loi du Parlement, il faudrait faire dix inscriptions différentes dans le répertoire des lois adoptées au cours de la session. Il faudrait neuf amendements corrélatifs aux sept autres lois qui sont modifiées à l'annexe B de la mesure et qui devraient également être classées séparément dans le répertoire des lois. La mesure à l'étude est un fourre-tout, d'après moi.

Comme en fait foi également le hansard à la page 2762, le député de Winnipeg-Nord-Centre, M. Stanley Knowles, a renchéri et formulé les observations profondes que voici:

Il n'y a pas une si grande différence entre le bill à l'étude et un projet de loi qui engloberait le travail d'une session entière. Pendant le débat sur l'Adresse en réponse au discours du trône, le gouvernement pourrait bien nous présenter un bill omnibus visant à améliorer les conditions de vie au Canada... À mon avis, ce rappel au Règlement est capital quant au fonctionnement du Parlement. Jusqu'à combien de sujets divers un gouvernement peut-il traiter dans un seul bill qu'on demande ensuite au Parlement d'adopter en bloc sans égard à chacun des sujets en particulier?

C'est une question que nous sommes nombreux à nous être posés ces derniers jours. En admettant que nous procédions de la façon que le gouvernement préconise à l'égard du projet de loi C-130, nous pourrions vraisemblablement inclure tous les projets de loi du gouvernement du Canada dans un énorme projet de loi global. Voilà pourquoi nous éprouvons de vives appréhensions quant à la façon dont le gouvernement entend procéder.

Lorsque le président Lamoureux a statué relativement à ce rappel au Règlement ce jour-là, il a formulé l'observation que voici et que rapporte le hansard à la page 2768:

... où faut-il nous arrêter? Où est le point de non-retour? Le député de Winnipeg-Nord-Centre et, je crois, celui d'Edmonton-Ouest, ont déclaré que nous pourrions en arriver à n'être saisis que d'un seul bill au début d'une session, visant à améliorer les conditions de vie au Canada et qui comprendrait tous les projets de loi de la session. Ce serait un bill omnibus avec un «B» et un «O» majuscules. Mais une telle procédure serait-elle acceptable? Il doit exister un point où nous outrepassons ce qui est acceptable du strict point de vue parlementaire.

À mon avis, c'est là l'argument déterminant. Il s'agit de savoir à quel moment nous allons au-delà de ce qui est acceptable du point de vue strictement parlementaire.

Le président Lamoureux disait que des projets de loi pouvaient effectivement être irrecevables à cause de leur nature fourre-tout. Il est évident, monsieur le Président, que cet aspect a beaucoup préoccupé votre prédécesseur, notamment à l'égard du projet de loi C-207 qui visait à promulguer ou modifier 18 ou 19 lois. Le projet de loi C-130, que le gouvernement veut mettre en discussion aujourd'hui en vue de la deuxième lecture, vise à modifier pas moins de 27 lois. Monsieur le Président, si le président Lamoureux se préoccupait tant de la portée du projet de loi C-207, il me semble que le projet de loi

C-130 devrait vous inspirer encore plus de réserve quant à sa recevabilité.

Plusieurs années plus tard, le 11 mai 1977, le député de New Westminster a invoqué ce Règlement pour protester contre l'aspect fourre-tout du projet de loi C-51 visant à modifier le Code criminel, le Tarif des douanes, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les pénitenciers et la Loi sur les prisons et les maisons de correction. Il avait alors demandé à la présidence d'ordonner que le projet de loi soit scindé, comme l'autorise à le faire le commentaire 415(1) de la 5^e édition de l'ouvrage de Beauchesne. Dans sa décision, le président Jerome avait fait les observations suivantes, comme en fait foi le hansard à la page 5523:

À mon avis, un député devrait avoir le droit d'obliger la Chambre à se prononcer sur chaque question distincte.

Le président Jerome a poursuivi en soutenant que l'article 75(5) du Règlement de l'époque concernant la possibilité de proposer des amendements à l'étape du rapport pour supprimer certains articles du projet de loi permettait aux députés d'isoler effectivement les articles qu'ils estimaient devoir faire l'objet d'un vote distinct. Sans vouloir émettre des doutes sur la validité de la décision, je tiens cependant à faire remarquer que nous sommes maintenant sur le point d'entamer le débat de deuxième lecture, lequel porte sur le principe dont s'inspire tout le projet de loi. Les députés sont invités à cette étape-ci à se prononcer, non pas sur certains articles qu'ils peuvent isoler au moyen d'un amendement, mais sur le projet de loi tout entier.

● (1210)

Le 10 février 1982, le député du Yukon a invoqué le Règlement pour contester la recevabilité du projet de loi C-93, modifiant certaines lois fiscales et prévoyant d'autres sources de financement. Le député du Yukon prétendait que le projet de loi C-93 fusionnait inutilement trois projets de loi différents, deux initiatives fiscales découlant d'un budget et une demande habituelle de pouvoir d'emprunt. Monsieur le Président, pendant la discussion, le député a fait une observation très perspicace que je voudrais citer. Voici ce que le député a dit, d'après la page 14865 du hansard:

Encore une fois, le gouvernement essaie de clore subrepticement le débat, non pas en invoquant ouvertement l'article 75 du Règlement, ni en imposant la clôture purement et simplement, mais plutôt en se livrant à de nouvelles manigances législatives pour mettre à l'épreuve la tolérance de la Chambre et de la présidence. Si cela réussit une fois, le gouvernement va un peu plus loin la fois suivante. Nous avançons lentement et furtivement dans une direction que le gouvernement n'ose pas avouer ou poursuivre ouvertement.

La seule différence entre les observations que le député a faites en 1982 et ce qui se passe aujourd'hui, c'est que le gouvernement actuel, au lieu d'agir furtivement, essaie rapidement et ouvertement de museler l'opposition, et lorsqu'il n'y arrive pas dans le cadre du Règlement actuel, il essaie de le suspendre. C'est tout simplement, à mon sens, gouverner par la coercition, l'opposition devant s'en remettre à la présidence pour faire respecter son droit séculaire de se faire entendre face à un gouvernement empressé de faire imposer sa volonté sans un débat en règle.